



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/003

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-84, déposée par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par monsieur Eric PAYANT (directeur régional), reçue complète le 11 décembre 2012, relative à un projet de réaménagement des aires de l'Allier de l'autoroute A71 sur les communes de Doyet et Saulzet (03) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet concerne le réaménagement et l'agrandissement des aires de l'Allier existantes et que des mesures sont prévues pour prendre en compte les enjeux environnementaux du site ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'affecter un site écologiquement sensible ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension des aires de l'Allier pour création de parking, présenté par monsieur Eric PAYANT (directeur régional), sur les communes de Doyet et Saulzet dans le département de l'Allier, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de

l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires,  
évaluation, logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).